

## **VD\_GERICHTE ZA15.050529 vom 21. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA15.050529](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.050529)

FR: VD\_GERICHTE ZA15.050529 du 21 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE ZA15.050529 del 21 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

février 2016 pp 1 et 3). Il a plus particulièrement observé que lors du traitement radiculaire de 2009, le moignon restant de la dent n° 22 avait été percé en son milieu par un canal d'environ 1,5 mm rempli de ciment radiculaire mou mais qu'il n'y avait en revanche pas eu de pose d'un tenon radiculaire, ni de composite pour consolider le moignon. Aussi la dent devait-elle casser tôt ou tard avec une telle reconstruction, voire aurait déjà dû se briser plus tôt (cf. avis médical du 22 février 2016 p. 2). Or, du moment que l'on retient que la dent se fût brisée même en l'absence d'une sollicitation anormale, la causalité adéquate ne peut qu'être niée (cf. consid. 3c supra) – cela quand bien même aucun descellement effectif de couronne n'a été rapporté entre 2009 et 2015 (cf. réplique du 19 mai 2016 p. 2).

- 20 - C'est par ailleurs le lieu de relever que, contrairement à ce que soutient la recourante (cf. mémoire de recours du 23 novembre 2015 p. 5), la valeur probante de l'appréciation médicale du Dr G. \_\_\_\_\_ ne prête guère le flanc à la critique. En particulier, il importe peu que ce médecin ait émis certaines observations sortant de sa sphère de compétence quant à l'issue de la demande de prestations (cf. avis médical du 29 septembre 2015), dès lors que de telles observations n'influent en rien sur la valeur du raisonnement médical fourni. De même, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir mentionné le fait que le refus de prestations de 2009 était entré en force (cf. ibid.) serait critiquable, attendu qu'il s'agit là d'une constatation factuelle correcte. Enfin, contrairement au Dr X. \_\_\_\_\_, le Dr G. \_\_\_\_\_ n'a pas omis de prendre en compte la chute sur visage annoncée en 2009, événement auquel il n'a à aucun moment prêté des conséquences traumatiques mais qu'il s'est contenté d'inscrire au nombre des antécédents défavorables au niveau de l'incisive latérale supérieure gauche de la recourante. Au final, force est donc de constater que l'analyse médicale du Dr G. \_\_\_\_\_ repose sur un examen détaillé des pièces au dossier, est dépourvue de contradictions et découle d'un raisonnement objectif clairement exposé. Elle s'avère donc pleinement convaincante (cf. consid. 4 supra). Cela étant, c'est par conséquent à bon droit que D. \_\_\_\_\_ Assurances a nié la causalité adéquate entre les dommages invoqués et l'événement accidentel subi. c) A la lumière des considérants qui précèdent, il appert que l'intimée était fondée à refuser de prester faute de lien de causalité entre les lésions dentaires constatées et l'événement accidentel annoncé le 28 janvier 2015. 7. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires.

- 21 - La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimée en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. ATF 127 V 205). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 23 novembre 2015 par H. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 octobre 2015 par

D. \_\_\_\_\_ Assurances [...] est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Flore Primault (pour H. \_\_\_\_\_), - D. \_\_\_\_\_ Assurances [...], - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 22 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.